

Information – Le Registre UBO

CONTEXTE

La problématique s’inscrit dans le cadre des mesures de prévention de l’usage du système financier par des personnes mal intentionnées en vue de blanchiment d’argent, provenant d’activités criminelles, du terrorisme ou de la fraude grave.

Une directive européenne ([2015/0849](#)) a imposé aux pays membre de l’Union Européenne de tenir un registre des bénéficiaires économiques de toute entité (personne morale ou autre entité – trust, fiducie,..).

L’objectif est de permettre d’identifier les opérateurs ultimes, personnes physiques, agissant au travers d’une entité.

Vous êtes déjà confrontés à cette problématique lorsque vous travaillez avec des professionnels (banques, notaires, expert-comptable,...) tenus à l’obligation d’identification en vertu des lois anti-blanchiment. C’est dans ce cadre que nous sommes tenus d’identifier formellement le bénéficiaire économique derrière votre entité, que nous vous faisons signer un formulaire à cette fin, et que nous collationnons les documents d’identité des bénéficiaires.

Cette directive a été transposée en Belgique par la [loi du 18 septembre 2017, relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces](#), et par son [arrêté royal d’exécution du 30 juillet 2018](#).

ENTITES SOUMISES

Pour la Belgique, cela concerne principalement toutes les Sociétés (commerciales et simples - anciennement « civiles » - la différence ayant été abrogée par le nouveau code de droit économique), “société de droit commun” associations sans but lucratifs, trusts, fiducies, et autres contrats de droit étranger.

OBLIGATIONS

Ces entités doivent en vertu du nouvel article 14bis du code des sociétés se tenir informées de leurs bénéficiaires économiques, la responsabilité en incombe à l’organe de gestion (gérant, conseil d’administration).

Elles doivent en vertu des textes précités tenir à jour un registre électronique « REGISTRE UBO » (pour « Ultimate Beneficial Owner »), tenu en BE auprès de l’administration de la trésorerie.

Ce registre enregistre les notifications reçues, en vertu de la loi, par les entités de leurs bénéficiaires économiques.

Les bénéficiaires économiques devant être enregistrés sont

- Pour les sociétés – entités patrimoniales : les personnes physiques détenant, directement ou indirectement (au travers d’autres entités ou via des pactes d’associés – conventions de vote) 25 % des droits économiques (droit de vote ou droit patrimonial).

- Pour les associations sans but lucratif : les administrateurs

C'est l'Entité (Société ou association) qui est responsable – redevable de l'information, via son organe de gestion.

Informations à posséder - communiquer (sociétés)

- Nom
- Prénom
- Date de naissance ou numéro national (si national ou résident BE)
- Adresse
- Nationalité et pays de résidence
- Date à laquelle il est devenu bénéficiaire effectif
- Catégorie (actionnaire, administrateur principalement)
- Bénéficiaire direct ou indirect (via autre structure ou pacte-convention)
 - o Si indirect, chaîne de détention
- Etendue de l'intérêt effectif (% de droits de vote, % des parts, si indirect % pondéré)

Outre ces informations, il faut joindre, par bénéficiaire, un élément probant justifiant l'intérêt. Il s'agira le plus souvent de la copie du registre des actionnaires / associés.

Accès au registre

L'accès au registre est prévu

- Complet :
 - o les autorités compétentes
 - o les personnes tenues à l'obligation d'identification en vertu de la loi (banques, professions juridiques et économiques) – et par ailleurs tenues au secret professionnel. (désignées "entités assujetties" par la loi).

Ces entités auront accès au Registre sur base de leur certification (associations professionnelles,...)

- Limité pour le grand public (informations plus restreintes). Cet accès n'est possible que dans le sens Entité → bénéficiaire. Il ne serait pas possible de consulter les entités dont une personne est bénéficiaire.

Toute personne consultant le registre devra être identifiée (via le système d'identification EID ou similaire).

En vertu de la protection des données, une traçabilité de la consultation des données est prévue.

Responsabilités - Protection des données

- Les bénéficiaires enregistrés doivent être informés de leur enregistrement au fichier. Ils possèdent un droit de rectification, d'abord auprès de l'entité, et si elle ne s'exécute pas, auprès de l'administration.
- La responsabilité de la tenue et de la mise à jour des données dans le registre incombe à l'organe de gestion (CA ou Gérants) de l'entité.
- Des sanctions sont prévues par la Loi en cas de non-respect de l'obligation de tenue et de mise à jour – dans le mois de toute modification - du registre (art 14/2 code des sociétés / art 58/12loi 1921 sur les ASBL – de 50 à 5.000€)

